



académie d'aix-marseille

## Les brefs de novembre 2014

[Le site académique](#)  
[Aide et conseil](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de septembre 2014](#) et [des brefs d'octobre 2014](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**Sommaire**

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

### Informations

#### ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Portant application de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives dans ce domaine, [l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#) relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées a été publiée au Journal officiel de la République française du 27 septembre 2014. Elle prévoit notamment que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement recevant du public, qui ne répondrait pas aux exigences d'accessibilité définies par le code de la construction d'ici au 31 décembre 2014, élabore dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance un agenda d'accessibilité programmée. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences légales et prévoit le calendrier des travaux et les financements correspondants. L'ordonnance contient également des dispositions relatives aux obligations d'accessibilité en matière de transports publics (aménagement de points d'arrêt prioritaires) et aux schémas directeurs d'accessibilité des services-agendas d'accessibilité programmée.

➔ Consulter l'[ordonnance 2014-1090](#)

- ✚ Sur la [définition d'un établissement recevant du public](#), lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la [question écrite n° 10731](#) de M. Jean Louis Masson.

## **BUDGET 2015**

Saisir tranquillement son budget dans l'application préparation budgétaire - PBUD grâce au didacticiel relatif au module de préparation budgétaire - PBUD mis en ligne par nos amis auvergnats. Un grand merci.

Le [message général Rconseil n° 2014 - 390 \(Message général - Outil\)](#) nous indique la marche à suivre.

**Nous vous informons que le didacticiel relatif au module de préparation budgétaire - PBUD - est accessible:**

- soit à l'adresse <https://elearning.orion.education.fr>,

- **identifiant:** gestion financière,

- **mot de passe:** clermont

- soit à l'adresse <https://foad.orion.education.fr/>, puis Apprentissage en ligne/Plate-forme

- **identifiant:** gestion financière,

- **mot de passe:** clermont

**Une mise à jour de ce didacticiel sera effectuée aux alentours du 15 octobre 2014 afin de prendre en compte les évolutions du module PBUD pour 2015.**

## **Codes d'activité**

Le message Rconseil n° 2014-424 (message général – outil) rappelle les modalités d'utilisation des codes d'activité Etat prédéfini (codés 1).

À l'occasion de la diffusion du module Préparation Budgétaire de GFC (17.10.2014) nous souhaitons apporter des précisions sur les modalités d'utilisation des codes d'activité ETAT pré définis (codés 1).

Ces codes d'activité destinés au report d'informations des activités que l'Education Nationale et l'ASP financent (consolidation des comptes financiers dans la base Cofi-Pilotage) sont listés en annexe jointe.

- **Seuls** ces codes d'activité doivent être utilisés. Les 5 caractères proposés ne doivent pas être modifiés (conservation du tiret s'il existe, non introduction d'espace) ; la casse doit être respectée (majuscules).

- **Aucun autre code d'activité codé 1 ne doit être créé à l'initiative de l'Etablissement.**

- La possibilité de créer un code d'activité commençant par 1 dans l'application GFC n'est permise que pour enrichir cette table de référence en cours d'exercice, notamment pour des mesures de rentrée scolaire et afin d'éviter des mises à jour de l'application GFC en cours d'année. Mais, cette possibilité est offerte après demande expresse auprès du bureau DGESCO B12 ([catherine.lecolle@education.gouv.fr](mailto:catherine.lecolle@education.gouv.fr)) qui indiquera le code et le libellé à créer, ceci aux fins d'harmonisation pour l'ensemble des EPLE.

Nous rappelons également que les codes d'activité mis à disposition peuvent être complétés sur les 4 derniers caractères pour des besoins de gestion propres à un établissement.

Ainsi, un code d'activité peut être décliné en n codes d'activité (équivalent aux subdivisions de comptes effectuées en Comptabilité Générale).

Exemple : Code d'origine : 13TIC. La subdivision doit être effectuée ainsi :

- 13TIC1234

- 13TICABCD

- 13TICBACD

....

Un point d'attention : certains codes d'activités sont livrés avec en dernière position des caractères pré définis, un "-" (tiret). Les subdivisions qui pourraient être saisies à partir d'un tel code doivent nécessairement comporter le "-" tiret. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une création de code en dehors de ceux prédéfinis.

Ces principes sont applicables tant en dépenses qu'en recettes si, pour ces dernières, l'EPL souhaite utiliser le code d'activité. Ainsi, les éventuelles subventions suivies au 7415 "Autres ministères" sont à codifier en 0 (zéro).

En ce qui concerne le dispositif des bourses nationales, il n'a pas été créé de codes activités pour ces dépenses car elles font l'objet d'un suivi spécifique au sein du service des bourses nationales (SBN). A cet effet, nous vous rappelons que les comptes attachés à ce service sont exclusivement réservés aux bourses nationales servies par l'Etat. En conséquence, aucune autre dépense ne doit y être retracée.

Nous vous remercions pour la diffusion de ces consignes auprès des EPLE aux fins de leur mise en œuvre pour la confection du budget initial 2015 en cours.

Luce Boulben (DAF A3) et Catherine Lecolle (DGESCO B12)

➔ [Consulter la liste des codes d'activité de l'Etat 2015](#)

#### CAUTIONNEMENT

Au JORF n°0247 du 24 octobre 2014, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat](#). L'article 1<sup>er</sup> supprime l'avis conforme du trésorier-payeur général.

RConseil n°2014-423 (message général)

Nous vous informons que l'arrêté du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2000 organisant les modalités de fixation du cautionnement des comptables des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat a été publié au JORF du 24 octobre 2014.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?dateTexte=&categorieLien=id&cidTexte=JORFTEXT00029623622&fastPos=1&fastReqId=963683822&oldAction=rechExpTexteJorf>

En application des dispositions de cet arrêté, le visa du directeur départemental des finances publiques sur le montant du cautionnement des agents comptables d'EPL est supprimé.

### CIRCULAIRE – JURISPRUDENCE SUR LES "LIGNES DIRECTRICES"

Dans une décision du 19 septembre 2014, le Conseil d'Etat a utilisé pour la première fois **l'appellation de « lignes directrices »** pour désigner une directive au sens de la jurisprudence « Crédit foncier de France ». [Conseil d'Etat, Agence pour l'enseignement français à l'étranger, 19 septembre 2014, n° 364385](#)

### COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Au JORF n°0248 du 25 octobre 2014, texte n° 5, publication du [décret n° 2014-1237 du 24 octobre 2014 relatif à la composition de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement](#)

**Publics concernés** : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales.

**Objet** : composition de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du **3 novembre 2014**.

**Notice** : le décret prévoit un représentant - et non plus « le » représentant - de la collectivité territoriale de rattachement au sein de la commission d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement, dans la mesure où plusieurs représentants de la collectivité territoriale de rattachement peuvent désormais siéger au conseil d'administration de ces établissements (aux termes du [décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014](#) relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, pris en application de l'[article L. 421-2 du code de l'éducation](#), modifié par la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République).

Il précise par ailleurs le mode de désignation de celui de ces représentants qui siégera à la commission d'hygiène et de sécurité.

Il prévoit enfin, dans l'hypothèse où la collectivité de rattachement n'exercerait pas les compétences en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de l'établissement, que le représentant au conseil d'administration de la personne publique exerçant ces compétences, ou à défaut son suppléant, siège à la commission d'hygiène et de sécurité.

**Références** : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Au JORF n°0248 du 25 octobre 2014, texte n° 4, publication du [décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement](#)

**Publics concernés** : chefs d'établissement, personnels des collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, collectivités territoriales.

**Objet** : composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 8 du présent décret entrent en vigueur **à compter du 3 novembre 2014**. Les dispositions de l'article 9 du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise notamment les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'établissement, qui diffèrent selon qu'une même collectivité compte un ou deux représentants dans cette instance. Il prévoit également que lorsque les compétences d'une région ou d'un département en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées ou des collèges sont exercées par une métropole en application des dispositions du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du [1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, siège au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement concernés en lieu et place de l'un des représentants de la collectivité territoriale de rattachement.

A cet égard, il tient compte de la création, par l'[article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de la métropole de Lyon. Cette collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution exerce de plein droit les compétences du département en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des collèges en application de l'[article L. 3641-2 du code général des collectivités territoriales](#) et peut se voir déléguer, par convention, les compétences de la région en matière d'investissement, d'équipement et de fonctionnement des lycées en application du I de l'article L. 3641-4 de ce code.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article L. 421-2 du code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue de la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République postérieurement modifié par la loi du 27 janvier 2014 précitée en ce qui concerne les références au [code général des collectivités territoriales](#). Le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## Rconseil n° 2014-422 (Message général Contrôle de légalité et budgétaire - élections au CA)

Dans le cadre de notre activité de veille documentaire nous attirons votre attention sur la publication au JORF n°0248 du 25 octobre 2014, du décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement.

Ce texte, qui précise les conditions de désignation des représentants des collectivités territoriales aux conseils d'administration des EPLE, modifie notamment les articles [R421-14](#), R421-16 et R421-17 du code de l'éducation comme suit :

### Article R421-14

*« 6° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

*« 7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; ».*

### Article R421-16

*« 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

*« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ; ».*

### Article R421-17

*« 5° Deux représentants de la région ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des établissements régionaux d'enseignement adapté sont, en application de l'article L. 1111-8 du même code, exercées par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la collectivité territoriale ou de*

*l'établissement public délégataire et un représentant de la région ;  
« 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif »*

### CONSEIL PEDAGOGIQUE DES ECOLES ET COLLEGES

Au JORF n°0247 du 24 octobre 2014, texte n° 12, publication du [décret n° 2014-1231 du 22 octobre 2014](#) relatif à l'organisation d'instances pédagogiques dans les écoles et collèges

**Publics concernés** : personnels enseignants ; élèves des écoles primaires et des collèges publics et privés sous contrat.

**Objet** : adaptation des instances compétentes en matière pédagogique à l'école primaire et au collège (conseils de cycle de l'école primaire, conseil de classe et conseil pédagogique).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2015.

**Notice** : le présent décret définit, d'une part, la composition des conseils de cycle dans l'enseignement du premier degré public et modifie, d'autre part, le mode de désignation des membres, les modalités de fonctionnement et les compétences du conseil pédagogique des collèges publics afin de permettre la construction du lien école-collège en favorisant la coordination et la mise en cohérence de l'action du conseil du cycle 3 à l'école élémentaire et celle du conseil pédagogique au collège.

Il adapte ces dispositions aux écoles primaires et aux collèges privés sous contrat dans le respect de leur pouvoir propre d'organisation interne.

**Références** : le [code de l'éducation](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### CONTRAT

#### **Clause exorbitante de droit commun**

A l'occasion d'un conflit sur renvoi d'un tribunal administratif, lui-même saisi par une question préjudicielle posée par l'ordre judiciaire à propos d'un contrat de mise à disposition d'un ensemble immobilier destiné à la pratique de l'aviron, conclu entre une commune et une association, le Tribunal des conflits a eu à déterminer la nature, administrative ou non, de ce contrat et revient sur la notion jurisprudentielle de la clause exorbitante .

Jusqu'à présent, la jurisprudence concordante du Conseil d'Etat (CE 20 octobre 1950, Stein, n° 98459), de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1ère, 20 septembre 2006 n° 04-13.480) et du Tribunal des conflits (TC 15 novembre 1999, Commune de Bourisp, n° 3144) entendait par « clause exorbitante du droit commun » une clause relative à des droits et obligations « étrangers par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales ». Cette définition était souvent critiquée, notamment parce qu'elle donnait à penser qu'un contrat pouvait être qualifié d'administratif au seul motif qu'il comportait une clause illégale au regard des « lois civiles et commerciales » ou une clause inusuelle et parce qu'elle ne rendait pas compte de la diversité des solutions retenues par la jurisprudence.

Le Tribunal l'abandonne et *défini désormais la clause exorbitante comme celle qui implique, dans l'intérêt général, que le contrat relève du régime exorbitant des contrats administratifs*. A titre d'illustration, la décision commentée mentionne, par un « notamment », l'hypothèse des clauses reconnaissant à la personne publique contractante des prérogatives dans l'exécution du contrat.

TC 13 octobre 2014, n°[3963](#), **Société Axa France IARD c/ MAIF**

Télécharger sur le [site du tribunal des conflits](#) :

- [↗ La décision](#)
- [↗ Les conclusions](#)
- [↗ Le commentaire](#)

### **Régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration**

La jurisprudence administrative fait en principe obstacle à ce que le cocontractant de l'administration se prévale des fautes de cette dernière pour résilier unilatéralement le contrat. [Conseil d'Etat, 7 octobre 1988, OPHLM de la ville du Havre c/ Sté nouvelle de chauffage Sochan, n° 59729](#)

Après avoir réaffirmé ce principe, le Conseil d'Etat en atténue la portée en précisant, dans la décision commentée, que les parties à un contrat administratif qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public peuvent prévoir les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles. La clause de résiliation ne peut cependant être mise en œuvre qu'après que la personne publique a été mise à même de faire valoir qu'un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public, s'oppose à la résiliation. En présence d'un tel motif d'intérêt général, le cocontractant ne peut, sans commettre de faute contractuelle, refuser de continuer à exécuter le contrat. Il peut toutefois demander au juge d'en prononcer la résiliation.

Cette décision, qui ne remet par ailleurs pas en cause les hypothèses de résiliation de plein droit à l'initiative du titulaire telles que celles prévues aux articles 46.2.1 et 49 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, maintient l'équilibre entre la protection de l'intérêt général et la prise en compte de la volonté des parties. Elle doit néanmoins inciter les pouvoirs adjudicateurs à la vigilance concernant la stipulation et la mise en œuvre de telles clauses. [Conseil d'Etat, 8 octobre 2014, Société Grenke location, n° 370644](#)

#### **La règle**

**Le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.**



### **La légalité de la clause de résiliation unilatérale**

Il est toutefois loisible aux parties de prévoir, **dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public**, les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles.

### **La nécessité d'informer au préalable la personne publique**

Cependant, dans ce cas, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public.

### **L'invocation d'un motif d'intérêt général par la personne publique**

Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs. Il est toutefois loisible au cocontractant de contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat.

### **Absence d'autorisation de signer un contrat et vice du consentement**

Par la décision commentée, le Conseil d'Etat précise que l'absence d'habilitation préalable du maire à signer le contrat donnée par le conseil municipal ne peut être regardée comme un vice d'une particulière gravité affectant le consentement de la commune dès lors que le conseil municipal pouvait être regardé comme ayant donné a posteriori son accord à la conclusion du contrat. [Conseil d'Etat, 8 octobre 2014, Commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, n° 370588](#)

Contrat exécuté normalement pendant plusieurs années par une commune, sans qu'elle émette d'objection, le conseil municipal ayant dans une de ses délibérations fait référence à une décision de la ville relative à l'objet du contrat et la commune ayant réglé toutes les notes d'honoraires présentées par son cocontractant, à l'exception des dernières qui sont l'objet du litige. Dans les circonstances de l'espèce, le conseil municipal doit ainsi être regardé comme ayant donné son accord a posteriori à la conclusion du contrat en litige et, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, l'absence d'autorisation préalable donnée par l'assemblée délibérante à la signature du contrat par le maire, ne saurait, eu égard au consentement ainsi donné par le conseil municipal, être regardée comme un vice d'une gravité telle que le contrat doive être écarté et que le litige opposant les parties ne doive pas être réglé sur le terrain contractuel.

### **DON ET MARCHE PUBLIC**

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la question n° 12923 posée par M. Jean Louis Masson [Marché public et don au profit de la collectivité](#) : une entreprise qui vient de bénéficier d'un important marché public d'une commune peut-elle effectuer un don destiné à soutenir une activité sportive ou culturelle de la collectivité ?

***« Aucun texte ni principe n'interdit à une entreprise d'octroyer un don pour soutenir l'activité culturelle ou sportive d'une collectivité territoriale. Toutefois, si cette entreprise est titulaire d'un marché public de cette collectivité, elle doit prendre toutes les précautions de nature à écarter d'éventuels soupçons de corruption. »***

*La qualification de corruption peut être retenue si l'entreprise a proposé un don afin d'obtenir un marché auquel elle concourt, que ce soit à une personne dépositaire de l'autorité publique, élu ou agent public, ou au profit d'une personne morale, comme une association, voire une personne publique (article 433-1 du code pénal). Il s'agit de corruption passive si c'est une personne dépositaire de l'autorité publique qui sollicite ce don auprès du candidat (article 432-11 du code pénal), « pour elle-même ou pour autrui », y compris donc au profit d'une personne morale. Dans les deux cas, peu importe que le pacte de corruption ait eu lieu avant ou après le fait générateur de la corruption, qu'il s'agisse de l'obtention du marché ou du don en cause. En effet, l'article 154 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé la condition d'antériorité d'un tel pacte de corruption.*

*Par ailleurs, des poursuites peuvent être engagées sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal, qui réprime l'octroi d'un « avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».*

➔ **Cette réponse est transposable aux EPLE.**

## **EPL**

Voir, en cliquant sur le lien, la note d'information n°34 d'octobre 2014 de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation sur [le budget de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement en 2012](#).

## **ESPE**

Publication du rapport de l'Inspection générale de l'éducation nationale sur « **La mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation** »

Ce rapport conjoint des deux inspections générales examine la mise en place, lors de leur première année d'existence, des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), ouvertes dans à la rentrée 2013. A partir d'observations et d'entretiens menés dans dix académies, la mission a établi un bilan structuré autour de quatre thématiques : la gouvernance et la conformité à l'accréditation, l'accueil et le contenu de la formation des contractuels admissibles, le contenu et la réalité du tronc commun, enfin la gestion académique et la mobilisation des formateurs de terrain et des tuteurs. Malgré les difficultés repérées, la mission souligne le bilan globalement positif de cette première année qui a vu s'établir, dans un calendrier contraint, les bases d'une réforme jugée ambitieuse qui ne pourra être évaluée que dans la durée. Des préconisations visant à consolider ces écoles naissantes sont regroupées au terme d'une synthèse placée en début de rapport.

**TÉLÉCHARGER** sur le site de la documentation française le rapport sur **la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation**

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## FONCTION PUBLIQUE

### **Arrêts de maladie des fonctionnaires**

Au JORF n°0231 du 5 octobre 2014, texte n° 27, publication du [décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014](#) relatif à la **procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires**.

**Publics concernés** : fonctionnaires des trois fonctions publiques.

**Objet** : renforcement des conditions d'octroi d'un congé maladie pour les fonctionnaires.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise les conditions d'octroi d'un congé de maladie. Le fonctionnaire doit transmettre à l'administration dont il relève un **avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures**. En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti.

**Références** : le présent décret est pris pour l'application des III, IV et V de l'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

### **Services de médecine de prévention et CHSCT**

Au JORF n°0251 du 29 octobre 2014, texte n° 43, publication du [décret n° 2014-1255 du 27 octobre 2014](#) **relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat**

**Publics concernés** : administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

**Objet** : accueil de collaborateurs médecins au sein des services de médecine de prévention, renforcement des missions des acteurs de la prévention et des droits des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : afin d'élargir le vivier de recrutement des médecins de prévention et de permettre aux services de médecine de prévention d'exercer leurs missions, le présent décret prévoit l'accueil, au sein de ces services, de collaborateurs médecins dans les conditions prévues par les articles [R. 4623-25](#) et les alinéas premiers des articles [R. 4623-25-1](#) et [R. 4623-25-2](#) du code du travail.

Il prévoit également les modalités d'attribution de temps syndical attaché aux fonctions de membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi que la possibilité de saisine de l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) en cas d'absence de réunion du CHSCT pendant neuf mois.

**Références** : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0251 du 29 octobre 2014, texte n° 44, parution de [l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique](#)

## GRETA

- ✚ Les GRETA dispensent des formations pour adultes dans la plupart des métiers depuis 1974. Ils ont célébré leur 40e anniversaire le 6 octobre 2014, à l'école boule.  
Retrouver la page consacrée à cet événement sur le site du ministère : [Les Greta fêtent leur 40e anniversaire.](#)

- ✚ Au JORF n°0245 du 22 octobre 2014, parution de [l'arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes.](#)

Il est créé dans chaque académie un conseil consultatif académique de la formation continue des adultes présidé par le recteur d'académie ou son représentant. Le conseil siège en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président.

Le conseil consultatif académique de la formation continue des adultes contribue au développement de la mission de formation continue des adultes exercée par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, favorise la concertation des services et des établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernés par les orientations stratégiques de cette mission, veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau des groupements d'établissements (Greta) constitués en application de [l'article L. 423-1 du code de l'éducation](#) et du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle.

Le conseil consultatif académique de la formation continue des adultes peut être consulté sur les questions suivantes :

- Les orientations de la stratégie académique de développement de la formation continue des adultes ;
- L'articulation entre la formation initiale et la formation continue ;
- La mise en œuvre de la politique régionale de formation des adultes ;
- Les besoins de formation continue et notamment ceux qui peuvent être pris en charge par le service public de l'éducation ;
- La problématique d'adaptation de l'offre de formation aux besoins des partenaires ;
- Les relations partenariales ;
- La collaboration des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avec ceux relevant des autres ministères et organismes publics participant à la politique régionale de formation des adultes ;
- La gestion des ressources humaines des Greta ;
- Le plan de formation à destination des personnels exerçant leurs fonctions dans le domaine de la formation continue ;

j) Les actions de communication en matière de formation continue des adultes.

Le programme d'utilisation du fonds académique de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes, le rapport annuel d'activité du réseau des groupements d'établissements (Greta) et du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle ainsi que la carte de ces groupements arrêtée par le recteur d'académie et leur champ d'intervention font l'objet d'une présentation au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes.

## NUMERIQUE

Dans le prolongement de ses travaux sur l'inclusion numérique, le Conseil national du numérique (CNNum) s'intéresse aux enjeux de l'éducation dans la société numérique. Les propositions du Conseil s'articulent autour de deux grands axes : ce qu'il faut enseigner et comment (informatique, littérature, humanités numériques) ; comment redessiner le tissu éducatif (école en réseau, nouvelles industries de la formation, recherche, startups, etc.).

**TÉLÉCHARGER** sur le site de la documentation française le rapport sur « [Jules Ferry 3.0 : bâtir une école créative et juste dans un monde numérique](#) »

## QUALITE DES COMPTES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

La Cour des comptes a rendu public, le 9 octobre 2014, son avis sur la qualité des comptes des administrations publiques soumises à l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes, en application de l'article L. 132-6 du code des juridictions financières. Cet avis, qui porte sur l'exercice 2013, participe de la mission confiée à la Cour de s'assurer que les comptes des administrations publiques sont « réguliers et sincères », et qu'ils « donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

➔ Consulter le rapport sur [La qualité des comptes des administrations publiques](#)

## RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

L'article 1 de la [loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens \(1\)](#) a modifié la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

**I. — La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée :**

**1° Le troisième alinéa de l'article 20 est complété par une phrase ainsi rédigée :**

« Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces. » ;

**2° L'article 21 est ainsi rédigé :**

« Art. 21.-I. — Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

« La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision

d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

« Le premier alinéa n'est pas applicable et, par dérogation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

« 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

« 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

« 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

« 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'Etat, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

« 5° Dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

« II. — Des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie. » ;

3° L'article 22 est ainsi rédigé :

« Art. 22.-Dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue.

« La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'autorité administrative.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 22-1, les références : « aux articles 21 et 22 » sont remplacées par la référence : « à l'article 21 ».

II. — Le I est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics.

III. — Le I entre en vigueur :

1° Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, pour les actes relevant de la compétence des administrations de l'Etat ou des établissements publics administratifs de l'Etat ;

2° Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

IV. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, à modifier par

ordonnances les dispositions législatives prévoyant que, en l'absence de réponse de l'administration dans un délai que ces dispositions déterminent, la demande est implicitement rejetée, pour disposer que l'absence de réponse vaut décision d'acceptation ou instituer un délai différent. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans le délai de trois mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Au JORF n°0254 du 1<sup>er</sup> novembre 2014, [publication d'un certain nombre de décrets \(une quarantaine\) relatifs aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article.](#)

**À signaler pour le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

✚ Le texte 24 : Décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « le silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029675463&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Le texte 25 : Décret n° 2014-1275 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation prévu au II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029675486&dateTexte=&categorieLien=id>

✚ Le texte 26 : Décret n° 2014-1276 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites, sur le fondement du II de cet article (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029675502&dateTexte=&categorieLien=id>

**À signaler pour le ministère de la décentralisation et de la fonction publique**

✚ Texte 82 : Décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans



leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029676648&dateTexte=&categorieLien=id>

### TAUX D'INTERET LEGAL

Au JORF n°0230 du 4 octobre 2014, texte n° 13, publication du [décret n° 2014-1115 du 2 octobre 2014 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier](#)

**Publics concernés** : les créanciers et les débiteurs.

**Objet** : fixation des modalités de calcul et de publicité du taux d'intérêt légal.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication pour le **calcul du taux légal applicable à partir du 1er janvier 2015**, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux d'intérêt légal.

**Notice** : le décret fixe les modalités de calcul et de publicité du taux d'intérêt légal. Ce taux est défini comme la somme du taux directeur de la Banque centrale européenne et une partie de la différence entre le taux représentatif d'un taux de refinancement de la catégorie considérée (particuliers ou autres cas) et le taux directeur de la Banque centrale. Le ministre chargé de l'économie fait procéder à la publication par arrêté au Journal officiel de la République française des taux qui serviront de référence le semestre suivant.

**Références** : le présent décret est pris en application de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

[\*Le site Aide et conseil\*](#)

**➔ À compter de la rentrée scolaire 2014/2015, le site Aide et conseil aux EPLE n'est accessible que par le portail intranet académique (PIA).**

*Vous y retrouverez les toutes dernières informations et actualités ainsi que les publications de l'académie.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)



## Le site « CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers »

Le site Contrôle interne comptable (CIC) en place depuis plusieurs années sur la plateforme QUICKR va s'arrêter.

Un nouveau site « [CICF – pilotage de l'EPLÉ par la maîtrise des risques comptables et financiers](#) » est créé sur la plateforme de formation M@gistère accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le PIA).

Ce site, qui prend le relai du site QUICKR, présente un contenu rénové et **s'ouvre à l'ensemble des acteurs des chaînes financières et comptables de l'EPLÉ**, tout en conservant son interactivité : lieu d'échanges et de mutualisation avec la présence de forums et le partage des ressources.

Ce [site](#) est un parcours de formation qui s'inscrit dans la politique académique mise en œuvre pour développer le contrôle interne comptable et financier en EPLÉ ; il s'inscrit dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR [MENF1300559C](#) de la DAF, publiée au [Bulletin officiel n°47 du 19 décembre 2013](#), « **Carte comptable et qualité comptable en EPLÉ** ». Il vous appartient donc de vous en emparer, de le faire vivre et de le faire découvrir à vos collaborateurs.

Ce parcours est accessible en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique).

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

### Chemin suivre : PIA EPLÉ académique

Choisir le portail **ARENA** ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « Actions de formation où vous êtes Participant » et sélectionnez « **CICF – maîtrise des risques comptables et financiers** ».

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « **académie d'Aix-Marseille** ».*

# Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Le code des marchés publics définit ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

**Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique : un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.**

## CAPACITES TECHNIQUES DES CANDIDATS

Le juge du référé précontractuel contrôle le motif d'exclusion tiré de l'insuffisance des moyens d'un candidat ([Conseil d'Etat, 3 mars 2014, n° 258602](#), Commune de Châteaudun). Il ne peut toutefois censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur sur les garanties et capacités techniques que présentent les candidats à un marché public, ou sur leurs références professionnelles, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

À cet égard, il appartient au pouvoir adjudicateur ou au titulaire de justifier que ce dernier

détient les capacités professionnelles et techniques exigées en produisant son dossier de candidature ([Conseil d'Etat, 17 septembre 2014, n° 378722](#), Société Delta process).

→ [Conseil d'Etat, 3 mars 2014, n° 258602](#), Commune de Châteaudun

Dans le cadre du contrôle de pleine juridiction exercé par le juge en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, celui-ci vérifie en particulier les motifs de l'exclusion d'un candidat de la procédure d'attribution d'un marché. Toutefois, alors même qu'il estime irrégulier le motif du rejet de la candidature d'une société, il n'appartient pas au juge des référés précontractuels d'enjoindre à l'autorité administrative d'admettre la candidature de cette société sans avoir préalablement constaté que, au regard des débats devant lui, aucun autre motif n'était susceptible de justifier légalement un tel rejet.

→ [Conseil d'Etat, 17 septembre 2014, n° 378722](#), Société Delta process

Le juge du référé précontractuel ne peut censurer l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur, en application du I de l'article 52 du code des marchés publics, sur les garanties et capacités techniques que présentent les candidats à un marché public, ainsi que sur leurs références professionnelles, que dans le cas où cette appréciation est entachée d'une erreur manifeste.

## CODE DES MARCHES PUBLICS

Conformément aux orientations du Gouvernement en matière de simplification, le [décret n° 2014-1097](#) du 26 septembre 2014, portant mesures de simplification applicables aux marchés publics, a été publié au Journal officiel du 28 septembre. (Voir [Les brefs d'octobre 2014](#)). Ce décret transpose de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises et à l'innovation, découlant des nouvelles directives européennes « marchés publics ».

Ces mesures sont :

- la limitation du chiffre d'affaires annuel exigible des candidats ;
- la simplification de l'élaboration des dossiers de candidatures ;
- l'instauration du partenariat d'innovation.

Le décret modifie le code des marchés publics et les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005. Il entre en vigueur le 1er octobre 2014.

→ [Accéder à la fiche explicative](#)

→ [Accéder à la fiche technique relative au partenariat d'innovation](#)

## GUIDE

Le [guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) est mis à jour. Précédemment diffusé sous la forme d'une circulaire publiée au Journal officiel de la République française, le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics a été mis à jour. Les modifications récentes du droit de la commande publique, ainsi que les précisions apportées par la jurisprudence, sont intégrées dans cette nouvelle version du guide.

L'édition 2014 intègre ainsi des développements relatifs :

- aux mesures de simplification issues du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics ;
- au dispositif de lutte contre les retards de paiement prévu par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 ;
- aux évolutions du dispositif de vérification des obligations des entreprises en matière de lutte contre le travail dissimulé et d'assurance décennale introduites par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 ;
- aux nouvelles interdictions de soumissionner relative à l'égalité entre les femmes et les hommes issues de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

→ [Accéder au "Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics"](#)

### MARCHE PUBLIC ET DON

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la question n° 12923 posée par M. Jean Louis Masson [Marché public et don au profit de la collectivité](#) : une entreprise qui vient de bénéficier d'un important marché public d'une commune peut-elle effectuer un don destiné à soutenir une activité sportive ou culturelle de la collectivité ?

**« Aucun texte ni principe n'interdit à une entreprise d'octroyer un don pour soutenir l'activité culturelle ou sportive d'une collectivité territoriale. Toutefois, si cette entreprise est titulaire d'un marché public de cette collectivité, elle doit prendre toutes les précautions de nature à écarter d'éventuels soupçons de corruption. »**

*La qualification de corruption peut être retenue si l'entreprise a proposé un don afin d'obtenir un marché auquel elle concourt, que ce soit à une personne dépositaire de l'autorité publique, élu ou agent public, ou au profit d'une personne morale, comme une association, voire une personne publique (article 433-1 du code pénal). Il s'agit de corruption passive si c'est une personne dépositaire de l'autorité publique qui sollicite ce don auprès du candidat (article 432-11 du code pénal), « pour elle-même ou pour autrui », y compris donc au profit d'une personne morale. Dans les deux cas, peu importe que le pacte de corruption ait eu lieu avant ou après le fait générateur de la corruption, qu'il s'agisse de l'obtention du marché ou du don en cause. En effet, l'article 154 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a supprimé la condition d'antériorité d'un tel pacte de corruption.*

*Par ailleurs, des poursuites peuvent être engagées sur le fondement de l'article 432-14 du code pénal, qui réprime l'octroi d'un « avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ».*

➔ **Cette réponse est transposable aux EPLE.**

### MARCHE PUBLIC ET REGLEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lire la réponse du Ministère de l'intérieur à la question n° 12714 posée par M. Jean Louis Masson [Communes et marchés publics](#) sur les difficultés que peut rencontrer une commune qui passe des marchés avec différentes entreprises pour réaliser un équipement collectif

(salle des fêtes...). Si une des entreprises est mise en règlement judiciaire ou en liquidation, l'ensemble du chantier peut être bloqué pendant des mois avec des retards considérables. La lourdeur du code des marchés publics complique en effet la situation et il souhaiterait savoir s'il serait possible que l'entreprise défaillante soit remplacée d'office avec des procédures allégées.

**« En cas de redressement judiciaire, le titulaire du marché n'est pas dispensé d'accomplir ses obligations contractuelles vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.** Toutefois, conformément à l'article 46.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, « en cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ». Aux termes du même article, « en cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire ». Dans les deux cas, la résiliation « n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité ».

En cas de résiliation, les nouveaux cahiers des clauses administratives générales règlent également les incidences d'une mise en redressement ou d'une mise en liquidation d'une société quant à la poursuite du marché public en cours, s'il y a lieu. Toutefois, la résiliation ne peut être décidée par la personne publique sans avoir au préalable mis en demeure l'administrateur judiciaire afin qu'il établisse les modalités d'exécution du marché. Si le redressement ou la liquidation judiciaire concerne une société qui participe aux côtés d'autres titulaires à la réalisation d'un marché, il est pourvu à son remplacement selon les procédures de marché de droit commun. Ainsi, il ne peut être recouru aux procédures négociées sans publicité ni mise en concurrence préalables, prévues à l'article 35 du code des marchés publics (CMP), que si les conditions restrictives à leur mise en œuvre sont remplies. C'est notamment le cas des procédures décrites à l'article 35-II-1° du CMP : « pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marchés négociés avec publicité et mise en concurrence préalable », ou à l'article 35-II-8°, selon lequel le marché ne peut être confié « qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ». Il appartient au pouvoir adjudicateur de dûment justifier le recours à ces procédures, ces dispositions étant d'interprétation stricte.

En dehors des procédures dérogatoires, il convient de souligner qu'en matière de travaux, l'article 27 du CMP énonce que pour définir les seuils et donc les procédures utilisables, « sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ». Le nouveau marché doit donc être passé selon les mêmes procédures que le marché d'origine. Il est cependant rappelé, à ce titre, que si le marché d'origine a fait l'objet d'un allotissement et que, conformément au III de l'article 27 précité, le lot considéré fait l'objet d'une procédure adaptée, le nouveau marché pourra être passé selon la même procédure ».

➔ Télécharger la question : [Communes et marchés publics](#)

## TARIFS REGLEMENTES D'ENERGIE

- ➔ Lire, [sur le site du Conseil d'État, l'avis du 16 septembre 2014](#) concernant **l'éligibilité des personnes publiques à l'offre transitoire** prévue par [l'article 25 de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation, ainsi que la compatibilité de cette offre avec les règles de la commande publique.

### **Rappel « les brefs de décembre 2013 Aix-Marseille »**

**Les tarifs réglementés de vente de gaz supprimés pour les clients professionnels à partir de 2015** (information publiée sur le site « Service public » le 26.11.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre))

« Dans le cadre de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, en conformité avec le droit européen, les tarifs réglementés de vente (TRV) proposés par les fournisseurs historiques (GDF-Suez et les entreprises locales de distribution) vont être supprimés pour les consommateurs non résidentiels à partir de 2015.

Cela concerne tout consommateur professionnel avec un niveau de consommation supérieur à 30 MWh par an, qu'il soit acheteur public (établissement scolaire ou hospitalier, administration...) ou entreprise (commerce, site industriel, bureaux...), ayant un contrat en cours de fourniture de gaz au tarif réglementé.

Les syndicats de copropriété ou les propriétaires uniques de locaux d'habitation (bailleurs sociaux par exemple) sont concernés uniquement si leur consommation est supérieure à 150 MWh par an.

Les clients particuliers ne sont pas concernés.

L'obligation de transfert vers les offres libres (contrats à prix de marché, à tarifs non réglementés) est applicable aux consommateurs non résidentiels et les syndicats de copropriété, en 2 temps en fonction du niveau de consommation annuelle :

- au 1er janvier 2015, pour une consommation supérieure à 200 MWh par an,
- au 1er janvier 2016, pour une consommation supérieure à 30 MWh par an (ou 150 MWh pour les syndicats de copropriété).

D'ici ces échéances, les professionnels doivent conclure de nouveaux contrats de fourniture de gaz en offre de marché avec un fournisseur de leur choix.

#### **Pour en savoir plus**

- [Énergie-info, le site d'information pour les consommateurs \(...\)](#)

Commission de régulation de l'énergie

- [Suppression des tarifs réglementés de vente du gaz pour les \(...\)](#)

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

## Le point sur ....

Dans « **le point sur** » de ce numéro, vous retrouverez les codes d'activité de l'Etat pour 2015 ainsi que la suite du contrôle interne comptable et financier de l'encaissement [des brefs d'octobre 2014](#) consacrée ce mois ci au numéraire. Comment le mettre en place dans son établissement et avec quels outils ?

Un plan d'actions et des fiches de procédure vous sont proposés à titre d'exemple.

[Les codes activités de l'État](#)

[Le plan d'actions de l'encaissement en numéraire](#)

[Création d'une fiche réglementaire sur « L'encaissement en numéraire »](#)

[Tâches et organigramme de l'encaissement en numéraire](#)

[Le contrôle inopiné de l'agent comptable](#)

[Le traitement de la fausse monnaie](#)

# Les codes d'activité Etat

---

Le message Rconseil n° 2014-424 (message général – outil) rappelle les modalités d'utilisation des codes d'activité Etat prédéfini (codés 1).

À l'occasion de la diffusion du module Préparation Budgétaire de GFC (17.10.2014) nous souhaitons apporter des précisions sur les modalités d'utilisation des codes d'activité ETAT pré définis (codés 1).

Ces codes d'activité destinés au report d'informations des activités que l'Education Nationale et l'ASP financent (consolidation des comptes financiers dans la base Cofi-Pilotage) sont listés en annexe jointe.

- Seuls ces codes d'activité doivent être utilisés. Les 5 caractères proposés ne doivent pas être modifiés (conservation du tiret s'il existe, non introduction d'espace) ; la casse doit être respectée (majuscules).

- **Aucun autre code d'activité codé 1 ne doit être créé à l'initiative de l'Etablissement.**

- La possibilité de créer un code d'activité commençant par 1 dans l'application GFC n'est permise que pour enrichir cette table de référence en cours d'exercice, notamment pour des mesures de rentrée scolaire et afin d'éviter des mises à jour de l'application GFC en cours d'année. Mais, cette possibilité est offerte après demande expresse auprès du bureau DGESCO B12 ([catherine.lecolle@education.gouv.fr](mailto:catherine.lecolle@education.gouv.fr)) qui indiquera le code et le libellé à créer, ceci aux fins d'harmonisation pour l'ensemble des EPLE.

Nous rappelons également que les codes d'activité mis à disposition peuvent être complétés sur les 4 derniers caractères pour des besoins de gestion propres à un établissement.

Ainsi, un code d'activité peut être décliné en n codes d'activité (équivalent aux subdivisions de comptes effectuées en Comptabilité Générale).

Exemple : Code d'origine : 13TIC. La subdivision doit être effectuée ainsi :

- 13TIC1234

- 13TICABCD

- 13TICBACD

....

Un point d'attention : certains codes d'activités sont livrés avec en dernière position des caractères pré définis, un "-" (tiret). Les subdivisions qui pourraient être saisies à partir d'un tel code doivent nécessairement comporter le "-" tiret. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une création de code en dehors de ceux prédéfinis.

Ces principes sont applicables tant en dépenses qu'en recettes si, pour ces dernières, l'EPLE souhaite utiliser le code d'activité. Ainsi, les éventuelles subventions suivies au 7415 "Autres ministères" sont à codifier en 0 (zéro).

En ce qui concerne le dispositif des bourses nationales, il n'a pas été créé de codes activités pour ces dépenses car elles font l'objet d'un suivi spécifique au sein du service des bourses nationales (SBN). A cet effet, nous vous rappelons que les comptes attachés à ce service sont exclusivement réservés aux bourses nationales servies par l'Etat. En conséquence, aucune autre dépense ne doit y être retracée.

Nous vous remercions pour la diffusion de ces consignes auprès des EPLE aux fins de leur mise en œuvre pour la confection du budget initial 2015 en cours.



Annexe 1 - Codes d'activités destinés au report d'informations à destination de l'Etat

Services généraux

ANNEE 2015

| Actions identifiées- Libellé Activités                 | Codification de l'activité |
|--|----------------------------|
| Manuels scolaires                                      | 13MS-xxxx                  |
| Droits de reprographie                                 | 13REPxxxx                  |
| TICE   | 13TICxxxx                  |
| Matériel pour la rénovation de l'enseignement          | 13RENxxxx                  |
| Carnets de correspondance                              | 13CORxxxx                  |
| Education artistique et culturelle                     | 13EACxxxx                  |
| Stages   | 13STAxxxx                  |
| Actions internationales                                | 13AI-xxxx                  |
| Besoins éducatifs particuliers SEGPA                   | 13SEGxxxx                  |
| Classes relais   | 13CR-xxxx                  |
| Aides à l'insertion professionnelle                    | 13AIPxxxx                  |
| Apprentissage  | 13AP-xxxx                  |
| Autres dépenses pédagogiques                           | 13ADPxxxx                  |
| Assistants d'éducation (rémunération et charges)       | 16AEDxxxx                  |
| AVS-CO (rémunérations et charges)                      | 16AVSxxxx                  |
| AVS-M (rémunérations et charges)                       | 16AVMxxxx                  |
| Ecole ouverte (vacation et fonctionnement)             | 16EO-xxxx                  |
| Accompagnement éducatif (subventions aux associations) | 16AE-xxxx                  |

|  |           |
|--|-----------|
| Education à la santé et à la citoyenneté | 16ESCxxxx |
| Fonds de vie lycéenne                    | 16FVLxxxx |
| Fonds social lycéen et collégien         | 16FS-xxxx |
| Fonds social des cantines                | 16FSCxxxx |
| Autres dépenses éducatives               | 16ADExxxx |

|   |           |
|---|-----------|
| Emplois d'avenir professeurs<br>(Financement ASP) | 19EAPxxxx |
| Contrats uniques d'insertion<br>(Financement ASP) | 19CUIxxxx |

**Le caractère -3-** correspond aux dépenses financées par des subventions issues du programme 141 et enregistrées au compte de tiers 44113

**Le caractère -6-** correspond aux dépenses financées par des subventions issues du programme 230 et enregistrées au compte de tiers 44116

**Le caractère 9** correspond aux dépenses financées par des subventions versées par l'ASP

**xxxx** correspondent aux caractères libres d'utilisation par les EPLE.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)



# Le plan d'actions de l'encaissement en numéraire

---

*La mise en œuvre d'un plan d'actions et de fiches de procédure de contrôle interne comptable et financier permettra de maîtriser les risques liés aux encaissements en numéraire. Vous trouverez ci-après un exemple de plan d'actions.*

## Plan d'actions

Objectif : *Maîtriser les risques liés aux encaissements en numéraire.*

Indicateur associé : *nombre d'incidents : erreur de caisse, fausse monnaie, discordance caisse - comptabilité*

Trimestre de réalisation : *début 4<sup>ème</sup> trimestre 2014*

Périmètre couvert : *totalité des encaissements en numéraire (% FQE du compte 531 / Total des encaissements)*

Action proposée :

- ⇒ *Réunion de sensibilisation sur ce risque*
- ⇒ *Mise en place de documentation*
- ⇒ *Création de fiches de procédure relatives aux encaissements indiquant les contrôles à opérer*
  - *au niveau du caissier*
  - *au niveau de la comptabilité*

Type de contrôle mis en place pour cette action

- ✚ *Autocontrôle par les différents acteurs*
- ✚ *Contrôle mutuel des acteurs*
- ✚ *Contrôle de supervision de l'agent comptable*



# L'encaissement en numéraire

La **notion de numéraire** est une notion large signifiant « **liquidités** » par opposition aux valeurs (titres de propriété, valeurs mobilières...). On utilisera la **notion d'espèces** dans les relations avec les usagers de l'administration pour un paiement (décaissement ou encaissement) avec des billets et/ou des pièces. La notion de **monnaie fiduciaire** renvoie plus largement aux billets et aux pièces métalliques.

- ➔ **Le plafond des encaissements en espèces à la caisse des comptables des établissements publics locaux d'enseignement est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, fixé à 300 €** ([article 1680 du code général des impôts](#) modifié par l'[article 19 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013](#) de finances rectificative pour 2013).

L'article 11 de l'arrêté du 24 décembre 2012 retenant le « *montant unitaire de la recette* » pour l'application de ce seuil, le paiement en espèces est unitaire et ne peut pas être fractionné pour contourner ce seuil. Cette règle vise, en effet, à lutter contre le blanchiment d'argent et le trafic de stupéfiants. Ne sera donc pas admis, au guichet, le paiement en espèces d'une dette supérieure à 300 euros. La notion de dette s'entend au sens strict : **par dette il convient de comprendre dette exigible** « *par avis des sommes à payer* », par « *avis de mise en demeure* ».

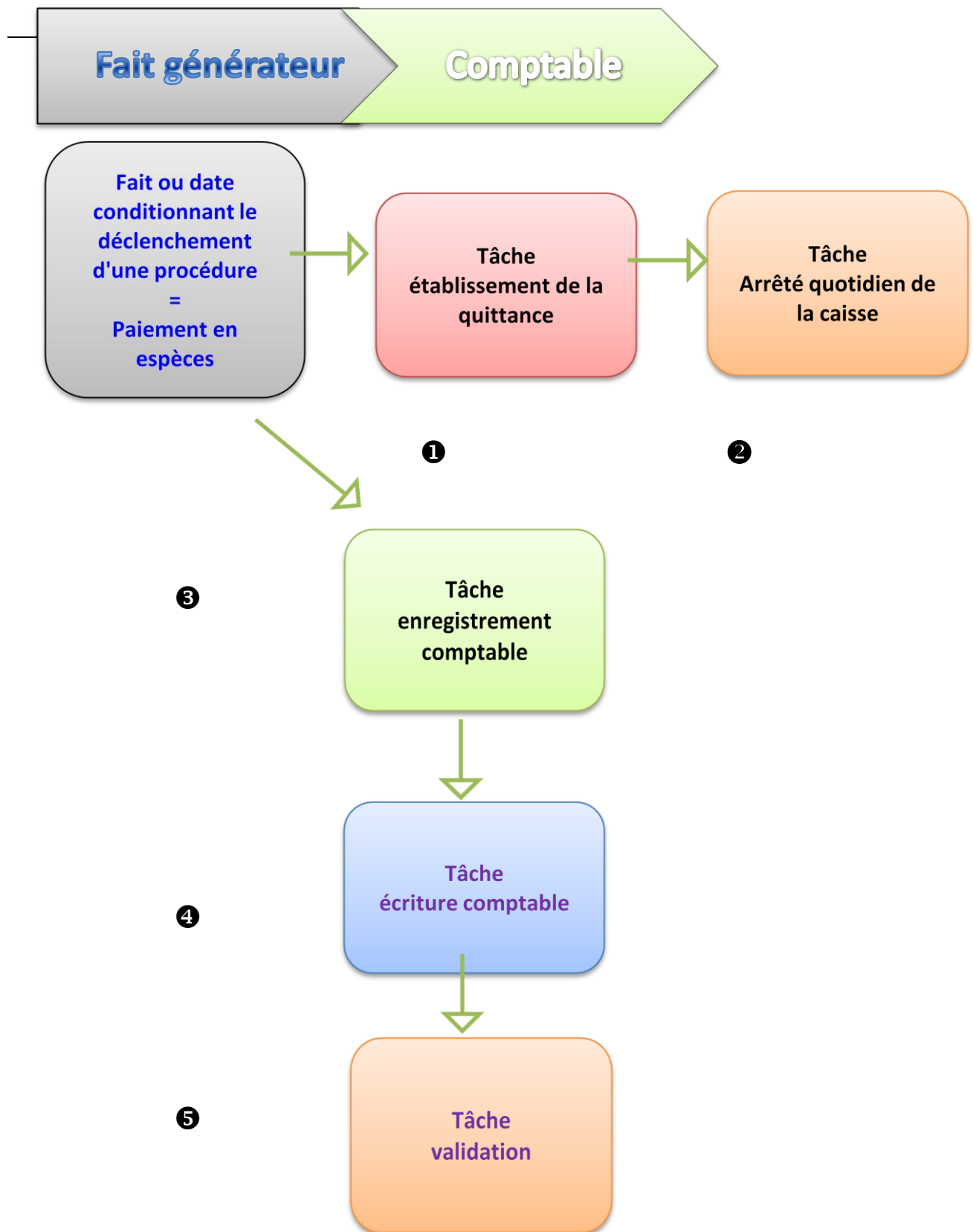
La dette inclut donc le principal mais aussi, le cas échéant, les majorations et pénalités associées.

Seuls sont admis à dépasser le plafond du paiement en espèces, les débiteurs qui, n'ayant pas de compte bancaire, sont incapables de s'obliger par un autre moyen de paiement (chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, virement...). Dans ce cas, ces débiteurs, sur présentation d'une pièce d'identité, doivent se munir d'une lettre de refus d'ouverture de compte par un établissement bancaire et d'une déclaration sur l'honneur de non détention d'un compte bancaire.

**Cette chaîne se répartira en cinq tâches importantes :**

| # | TITULAIRE | SUPPLEANT | Tâches                                     |
|---|-----------|-----------|--|
| 1 |           |           | Etablissement de la quittance              |
| 2 |           |           | Arrêté quotidien de la caisse              |
| 3 |           |           | Enregistrement comptable de l'encaissement |
| 4 |           |           | Ecriture comptable de l'encaissement       |
| 5 |           |           | Validation                                 |

## L'organigramme



## L'encaissement en numéraire et l'établissement de la quittance

### Tâche ①

Pour percevoir des espèces et établir une quittance, l'agent doit être habilité à cette fin par l'agent comptable. Cet agent procédera aux différentes tâches décrites ci-dessous.

| ACTIVITE  | ECHÉANCE      | RESPONSABLE     | SUPPLEANT |
|---|---------------|-----------------|-----------|
| <i>Tâche 1 : Habilitation de l'agent</i>                              | Si nécessaire | Agent comptable |           |
| <i>Tâche 2 : Justificatifs de l'identité</i>                          | Si nécessaire | Caissier        |           |
| <i>Tâche 3 : Justificatifs de la créance (imputation)</i>             | Systématique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 4 : Vérification du montant de la créance (&lt; à 300 €)</i> | Systématique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 5 : Vérification de la fausse monnaie</i>                    | Systématique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 6 : Vérification du montant des espèces</i>                  | Systématique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 7 : Etablissement de la quittance</i>                        | Systématique  | Caissier        |           |

Les quittanciers sont inventoriés et numérotés dès réception.

Les quittances émises doivent comprendre les informations suivantes :

- le nom de l'EPLÉ ;
- le nom du comptable ;
- le nom du débiteur ;
- un numéro séquentiel continu ;
- l'exercice comptable ;
- la date de la journée comptable ;
- le libellé de l'opération (qui comprend s'il y a lieu, le nom du tiers concerné et d'autres éléments de nature administrative tels que son adresse, son identité bancaire, etc.) ;
- le montant de l'opération.

En cas d'erreur, la mention « ANNULE » est portée sur la quittance. Les 2 exemplaires restent dans le quittancier.

Les quittances sont totalisées.

La concordance quittancier - livre de caisse, compte caisse de la balance et caisse proprement dite est vérifiée quotidiennement.

## L'arrêté quotidien de la caisse

### Tâche ②

➔ La caisse est arrêtée quotidiennement.

| ACTIVITE   | ECHEANCE      | RESPONSABLE     | SUPPLEANT |
|--|---------------|-----------------|-----------|
| <i>Tâche 1 : Habilitation de l'agent</i>               | Si nécessaire | Agent comptable |           |
| <i>Tâche 2 : La vérification de la caisse</i>          | Si nécessaire | Caissier        |           |
| <i>Tâche 3 : La vérification avec le quittancier</i>   | Systematique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 4 : L'arrêté quotidien de la caisse</i>       | Systematique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 5 : La vérification du plafond d'encaisse</i> | Systematique  | Caissier        |           |
| <i>Tâche 6 : Le dégagement de la caisse</i>            | Si nécessaire | Caissier        |           |

➔ L'agent comptable fixe un plafond d'encaisse. Dès que ce plafond est atteint, il est procédé au dégagement des espèces.

## L'enregistrement comptable de l'encaissement dans GFC

Tâche ③ ④ et ⑤

L'enregistrement comptable de l'encaissement va se décomposer en plusieurs étapes :

➔ Dans le module « Encaissement » du logiciel GFC

| ACTIVITE   | ECHÉANCE     | RESPONSABLE     | SUPPLEANT |
|--|--------------|-----------------|-----------|
| <i>Tâche 1 : Désignation de l'agent</i>                                  | Systematique | Agent comptable |           |
| <i>Tâche 2 : L'enregistrement de l'écriture</i>                          | Systematique |                 |           |
| <i>Tâche 3 : La liste des encaissements</i>                              | Systematique |                 |           |
| <i>Tâche 4 : Le contrôle de la liste des encaissements</i>               | Systematique |                 |           |
| <i>Tâche 5 : Sauvegarde</i>  | Systematique |                 |           |
| <i>Tâche 6 : La validation de la fiche quotidienne des encaissements</i> | Systematique |                 |           |
| <i>Tâche 7 : Le classement de la fiche quotidienne des encaissements</i> | Systematique |                 |           |



➔ Dans le module « écritures » du logiciel GFC

| ACTIVITE  | ECHÉANCE     | RESPONSABLE | SUPPLEANT |
|---|--------------|-------------|-----------|
| <i>Tâche 8 : L'édition du brouillard</i>  | Systematique |             |           |
| <i>Tâche 9 : La validation du brouillard (quotidien)</i>  | Systematique |             |           |
| <i>Tâche 10 : La sauvegarde de fin de journée</i>   | Systematique |             |           |
| <i>Tâche 11 : Le classement du brouillard</i>   | Systematique |             |           |
| <i>Tâche 12 : La totalisation du brouillard</i>   | Systematique |             |           |
| <i>Tâche 13 : La vérification de la concordance<br/>quittancier – livre de caisse – compte caisse (531)<br/>de la balance</i> | Systematique |             |           |
| <i>Tâche 14 : La vérification total brouillard = total<br/>balance</i>  | Systematique |             |           |

## Le contrôle inopiné de l'agent comptable

Date du contrôle :

| Contrôle inopiné de l'agent comptable                        |  | Oui | Non |
|--|--|-----|-----|
| <b>Contrôle des espèces dans la caisse</b>                   |  |     |     |
| <i>Détail des espèces (type et quantité) joint en annexe</i> |  |     |     |
| Correspondance avec la balance                               |  |     |     |
| <b>Contrôle du registre de caisse</b>                        |  |     |     |
| Tenue d'un livre journal de caisse                           |  |     |     |
| Respect du plafond d'encaisse                                |  |     |     |
| <b>Contrôle du quittancier</b>                               |  |     |     |
| Vérification du quittancier :                                |  |     |     |
| Numérotation sans rupture des quittances                     |  |     |     |
| Présence de libellé, date, montant et cachet                 |  |     |     |
| Report des cumuls  |  |     |     |
| Absence de rature et de surcharges                           |  |     |     |
| Conservation des quittances annulées                         |  |     |     |
| Absence de quittance collective ou motivation détaillée      |  |     |     |
| Correspondance du solde du quittancier avec la caisse        |  |     |     |
| Paraphe du quittancier                                       |  |     |     |

**Observations :**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L'agent comptable,

L'agent chargé de la caisse

L'agent chargé du quittancier (le cas échéant)

L'agent chargé de la comptabilité

➔ *A classer dans le dossier : contrôle du CICF*



# Le traitement de la fausse monnaie

**Source :** extrait de l'[instruction du 22 juillet 2013](#) relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public ;

**Référence :**

- + [Décret du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et ses arrêtés d'application ([du 24 décembre 2012](#) et [du 24 janvier 2013](#)).
- + **Code pénal :** [articles 442-1 à 442-16](#)

*Lorsque des contrefaçons sont mises en circulation par des faux-monnayeurs, la Banque de France s'efforce de préciser les caractéristiques des billets afin de permettre aux comptables et régisseurs de les déceler.*

**Consulter :**

- ➔ le site internet de la Banque de France : <http://www.banque-france.fr/la-banque-de-france/billets-et-pieces/billetset-pieces-en-euros.htm>
- ➔ le site de la banque centrale européenne (<http://www.ecb.int/euro/banknotes/html/index.fr.html>).

**Voir aussi :** la note d'information de la Banque de France n°138 d'avril 2002, actualisée en 2011, intitulée "Les billets et les pièces en euros : les connaître, les utiliser : [http://www.banquefrance.fr/fileadmin/user\\_upload/banque\\_de\\_france/billets\\_et\\_pieces/note138.pdf](http://www.banquefrance.fr/fileadmin/user_upload/banque_de_france/billets_et_pieces/note138.pdf)

L'[article 442-1](#) du code pénal punit le crime de contrefaçon ou de falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin de trente ans de réclusion criminelle et de 450.000 euros d'amende.

Deux situations sont à envisager:

## A. Paiement d'un usager au guichet avec de la fausse monnaie

Un usager se présente au guichet et remet de la fausse monnaie au caissier. Celui s'en aperçoit notamment à l'aide d'un détecteur de faux billets. Il ne faut, en aucun cas soustraire à la vue du présentateur ces billets ou pièces lors des opérations de vérification, avant d'avoir procédé au relevé des caractéristiques des coupures ou des pièces, ceci afin d'éviter toute contestation. Ces coupures et pièces doivent être retenues.

La *retenue* ou *confiscation* des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés est rendue obligatoire par l'[article 442-7](#) du Code Pénal, qui dispose que le fait, pour celui qui a reçu les

signes monétaires contrefaisants ou falsifiés en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices est puni de 7 500 euros d'amende.

Le refus de restitution de signes monétaires contrefaits ou falsifiés fait partie des contraventions contre l'Etat et est passible d'une peine prévue par l'[article R645-9](#) du Code pénal.

Ces espèces ne peuvent donc donner lieu à aucun échange ni versement d'indemnité compensatrice aux présentateurs. Le recouvrement de la créance ou du droit n'est pas opéré. Les dispositions du Code pénal leur seront rappelées.

Dans la rigueur des principes, il convient également d'inciter ses derniers à justifier de leur identité, de leur adresse et des conditions dans lesquelles ils sont entrés ou pensent être entrés en possession de cette fausse monnaie. Il est par ailleurs délivré au présentateur un reçu indiquant le nombre et les caractéristiques.

Les modalités de transmission de ces fausses coupures et fausses pièces à l'institut d'émission sont décrites dans la convention. Le comptable ne peut en être tenu responsable.

## B. Découverte ultérieure de la fausse monnaie

Lorsque la fausse monnaie est découverte ultérieurement, dans la caisse du comptable, par l'institut d'émission lors d'un dégageant, il doit en être donné reçu par le banquier de l'Etat qui pourra être utilisé dans le cadre d'une demande de constatation de force majeure formulée auprès du ministre du budget ou de son délégué.

Les modalités de transmission de ces fausses coupures et fausses pièces à l'institut d'émission sont décrites dans la convention. Le compte d'opération du comptable est débité d'office du montant des sommes détectées lors des dégageants.

La Banque de France est en relation avec l'établissement de Pessac auquel elle renvoie périodiquement les fausses pièces de monnaie métallique (appelées *apocryphes*). Le dépôt des fausses pièces à la Banque doit donc être effectué chaque début de trimestre. Celle-ci ne procédant en aucun cas à leur expertise ni à l'individualisation par comptable des déficits ainsi causés, il appartient à chaque Direction de suivre rigoureusement les dossiers de responsabilité présentés.

## Bon à savoir

- ➔ **La demande en décharge de responsabilité** : [Instruction n° 06-011-V1 du 13 février 2006 : Débets des comptables et des régisseurs - demandes en décharge de responsabilité et en remise gracieuse concernant la fausse monnaie](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)